

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-015A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié - Notifié le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature

Le Rédacteur

Edouard MIZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-015A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation de représentants - Autres (5.3.4).
ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris (SGP) 2025.

NOTE SUCCINCTE

La délibération n°2020-DCM-013A en date du 22 juillet 2020 désignait les représentants au Comité stratégique du Grand Paris (SPG) :

- Titulaire : Monsieur Abdelwahab ZIGHA, adjoint au Maire,
- Suppléant : Monsieur Marwan CHAMAKHI, adjoint au Maire.

L'article 21 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2020 relatif à la Société du Grand Paris précise que la durée du mandat des membres du comité stratégique est de 5 ans renouvelable.

Il convient de procéder à une nouvelle désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris (SGP) 2025.

Les listes étaient à déposer avant le 11 mars 2025 à 11 heures auprès du Secrétariat Général.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufér ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'article 21 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2020 relatif à la Société du Grand Paris précise que la durée du mandat des membres du comité stratégique est de 5 ans renouvelable.

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris (SGP) 2025,

Considérant qu'il a été proposé pour la liste « L'Audace du Renouveau » la candidature de :

- ☐ M. Abdelwahab ZIGHA, en qualité de titulaire,
- ☐ M. Marwan CHAMAKHI, en qualité de suppléant.

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été déposée,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

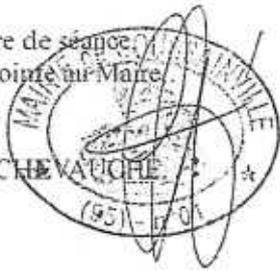
DELIBERE et au scrutin secret.

ARTICLE UNIQUE : SONT élus par 26 Voix au Comité Stratégique de la Société du Grand Paris (SGP) 2025 :

- M. Abdelwahab ZIGHA, en qualité de titulaire,
- M. Marwan CHAMAKHI, en qualité de suppléant.

La secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Abdelhak HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-016A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur
Fédéral

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-016A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - Fiscalité - Vote de taux (7.2.2).

FINANCES - Vote des taux des 3 taxes directes locales pour l'année 2025.

NOTE SUCCINCTE

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les impositions locales et en vertu du Code général des impôts, les collectivités locales doivent délibérer chaque année sur les taux des impôts locaux avant le 15 avril de l'année d'application.

Pour les budgets des communes, la loi de finances pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux.

Le taux de TH s'applique uniquement aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (logements vacants).

Les taux restent inchangés par rapport à l'année précédente :

Imposition	2023	2024	2025
TFPB	38.45 %	38.45 %	38.45 %
TFPNB	69.86 %	69.86 %	69.86 %
TH	16.71 %	16.71 %	16.71 %

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition pour la ville de Goussainville en 2025 comme suit :

- Taxe foncière produits bâti : 38.45 %.
- Taxe foncière produits non bâti : 69.86 %.
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16.71 %.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux

En exercice

Présents

Votants

39

28

33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2025,

Vu le projet de budget primitif 2025,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 5 Abstentions.

ARTICLE 1^{er} : FIXE les taux d'imposition pour la ville de Goussainville en 2025 comme suit :

Imposition	TAUX 2025
TFPB	38.45 %
TFPNB	69.86 %
TH	16.71 %

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et sera publiée sur le site de la ville.

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire.

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-017A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

publié Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté. Egalité. Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature **COMMUNE DE GOUSSAINVILLE**

Le Rédacteur
Fadwa MIZIL

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-017A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - FINANCES LOCALES - Décision Budgétaire - Budget Primitif (7.1.2).

FINANCES - Budget Ville - Reprise anticipée du résultat 2024.

NOTE SUCCINCTE

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos de N-1 et avant même l'adoption de son compte administratif N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise de résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement N-1 en tenant compte des restes à réaliser, en dépenses et en recettes, de cet exercice.
- Le solde disponible peut dès lors être inscrit soit en fonctionnement, soit en investissement.

Le conseil municipal inscrit également au budget primitif N la prévision d'affectation.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée soit du compte de gestion définitif s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre N-1.

C'est sur cette base de cette fiche de calcul que la reprise du résultat est réalisée pour le budget principal de la commune.

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés. Le conseil municipal devrait, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation interviendrait quoi qu'il en soit avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos. S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 sera diminuée du montant de cette différence, s'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donnera lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne 002 pour le montant de la différence.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068, s'il y lieu, ne pourra intervenir qu'après le vote du compte administratif N-1 et au vu de la délibération d'affectation.

La reprise du résultat anticipée et son affectation se présente ainsi :

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	1 392 516.09
Résultat reporté de l'exercice antérieur (002 du CA)	5 584 734.57
Résultat de clôture à affecter	6 977 250.66
Besoin de financement de la section d'investissement	
Résultat de la section d'investissement	798 908.87
Résultat reporté de l'exercice antérieur (001 du CA)	-6 549 686.89
Résultat comptable cumulé	-5 750 778.02
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	4 216 138.81
Recettes d'investissement restant à réaliser	10 400 402.23
Solde des restes à réaliser	6 184 263.42
Besoin de financement	0
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	0
Dotation complémentaire en réserve (1068)	0
Excédent reporté à la section de fonctionnement	6 977 250.66

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2024 du budget de la ville.

DELIBERATION

En exercice	Nombre de conseillers municipaux	
	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHLEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu les instructions budgétaires et comptables M. 57,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 5 Abstentions,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'affectation du résultat ainsi qu'il suit :

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	1 392 516.09
Résultat reporté de l'exercice antérieur (002 du CA)	5 584 734.57
Résultat de clôture à affecter	6 977 250.66
Besoin de financement de la section d'investissement	
Résultat de la section d'investissement	798 908.87
Résultat reporté de l'exercice antérieur (001 du CA)	-6 549 686.89
Résultat comptable cumulé	-5 750 778.02
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	4 216 138.81
Recettes d'investissement restant à réaliser	10 400 402.23
Solde des restes à réaliser	6 184 263.42
Besoin de financement	0
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	0
Dotation complémentaire en réserve (1068)	0
Excédent reporté à la section de fonctionnement	6 977 250.66

ARTICLE 2 : CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives ci-joint :

- Aux reports à nouveau,
- Au résultat d'exploitation de l'exercice,
- Aux fonds de roulement du bilan,
- Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 3 : RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARTICLE 4 : ARRETE les résultats conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHENAVIERE



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-018A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par déléguation de signature
Le Rédacteur
Fadwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-018A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - FINANCES LOCALES - Décision Budgétaire - Budget Primitif (7.1.2).

FINANCES - Budget Baux commerciaux - Service M4 - Reprise anticipée du résultat 2024.

NOTE SUCCINCTE

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos de N-1 et avant même l'adoption de son compte administratif N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise de résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement N-1 en tenant compte des restes à réaliser, en dépenses et en recettes, de cet exercice.
- Le solde disponible peut dès lors être inscrit soit en fonctionnement, soit en investissement.

Le conseil municipal inscrit également au budget primitif N la prévision d'affectation.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée soit du compte de gestion définitif s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre N-1.

C'est sur cette base de cette fiche de calcul que la reprise du résultat est réalisée pour le budget principal de la commune.

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés. Le conseil municipal devrait, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation interviendrait quoi qu'il en soit avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos. S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 sera diminuée du montant de cette différence, s'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donnera lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne 002 pour le montant de la différence.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068, s'il y a lieu, ne pourra intervenir qu'après le vote du compte administratif N-1 et au vu de la délibération d'affectation.

La reprise du résultat anticipée et son affectation se présente ainsi :

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	32 121.18
Résultat reporté de l'exercice antérieur (002 du CA)	371 269.13
Résultat de clôture à affecter	403 390.31
Besoin de financement de la section d'investissement	
Résultat de la section d'investissement	-32 365.58
Résultat reporté de l'exercice antérieur (001 du CA)	-34 037.68
Résultat comptable cumulé	-66 403.26
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	55 465.51
Recettes d'investissement restant à réaliser	0
Solde des restes à réaliser	-55 465.51
Besoin de financement	121 868.77
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	121 868.77
Dotation complémentaire en réserve (1068)	0
Excédent reporté à la section de fonctionnement	281 521.54

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2024 du budget annexe des Baux commerciaux.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures.

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit

budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 qui permet d'appliquer la comptabilité relative aux baux commerciaux.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 5 Abstentions.

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'affectation du résultat ainsi qu'il suit.

Résultat de la section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	32 121.00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (002 du CA)	371 269.13
Résultat de clôture à affecter	-403 390.31
Besoin de financement de la section d'investissement	
Résultat de la section d'investissement	-32 365.58
Résultat reporté de l'exercice antérieur (001 du CA)	-34 037.68
Résultat comptable cumulé	-66 403.26
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	55 465.51
Recettes d'investissement restant à réaliser	0
Solde des restes à réaliser	-55 465.51
Besoin de financement	121 868.77
Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	121 868.77
Dotations complémentaires en réserve (1068)	0
Excédent reporté à la section de fonctionnement	281 521.54

ARTICLE 2 : CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives ci-joint :

- Aux reports à nouveau.
- Au résultat d'exploitation de l'exercice.
- Aux fonds de roulement du bilan.
- Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 3 : RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

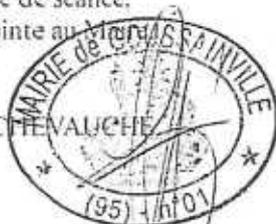
ARTICLE 4 : ARRETE les résultats conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Abdelaziz ELHADA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-019A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

publié N° 6 le 20.03.2025

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Par délégation de signature,
Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
Pawwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-019A SEANCE du 12 MARS 2025

**OBJET : FINANCES LOCALES - Contributions budgétaires aux communes (7.6.1.1.)
INTERCOMMUNALITÉ - FINANCES - Révision de l'attribution de compensation.**

NOTE SUCCINCTE

Conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 18 décembre 2024, il est proposé une majoration de 5 M€ de l'attribution de compensation définitive 2024.

Par ailleurs, en application de ce nouveau pacte, il convient également d'intégrer dans l'attribution de compensation le montant de dotation de solidarité communautaire nouvellement attribué à la commune de Louvres, comme c'est le cas pour les communes de Fosses et de Villeparisis.

Enfin, la somme de 626 178,50 € est ajoutée au titre du seul exercice 2025, afin de rembourser à la commune de Villeparisis le solde de l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un lycée (*conformément à la délibération adoptée par le conseil communautaire du 7 novembre 2024*).

Au final, cette révision atteint donc la somme de 5 963 194,48 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2025 des attributions de compensation, ce qui la porte à 119 467 676,53 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (*article 1609 nonies C du Code général des impôts*) :

- « une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC,
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC,
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

L'attribution de compensation pour la commune de GOUSSAINVILLE pour l'année 2025 est de 11 514 674,04 €.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'attribution de compensation pour la commune de GOUSSAINVILLE pour l'année 2025 de 11 514 674,04 €.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, notamment le 1^o bis de son V.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.387 du 18 décembre 2024 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 avril 2024.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°24.387 du 18 décembre 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

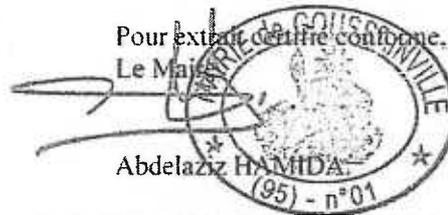
La Secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-020A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié - Notifié le 20 03 2025

Par délégation de signature, « REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
Facawa IMZ III

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef-Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-020A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - Contributions budgétaires aux communes (7.6.1.1.)
FINANCES - Demande de Fonds de concours de Fonctionnement (FPIC).

NOTE SUCCINCTE

Le pacte financier et fiscal de solidarité, adopté le 18 décembre dernier par Roissy Pays de France Agglomération, prévoit de rembourser, pour les communes concernées, la diminution du FPIC net constatée en 2024 (différence entre la recette perçue et, le cas échéant, le montant du prélèvement appliqué).

En l'espèce, elle s'établit à 16 510 €.

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de verser un fonds de concours de fonctionnement afin de compenser cette perte.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- Il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,
- Il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours.

En fonctionnement, il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes aux équipements : fluides, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes lors du contrôle des comptes de la communauté d'agglomération (rapport d'observations définitives du 1er février 2023), il convient de préciser les équipements bénéficiaires de ce fonds de concours.

En l'espèce, les dépenses réalisées en 2024, éligibles au fonds de concours, sont les suivantes :

- 552 006,45 € au titre des fluides,
- 27 144,43 € destinés au nettoyage des locaux par contrat de service,
- Soit un total de 579 150,88 €.

Le FCTVA de fonctionnement attendu au titre de ces dépenses atteignant la somme de 64 596 €, il en résulte un coût net de 514 554,88 €.

Elles concernent les équipements municipaux suivants :

- ❖ GROUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE.
- ❖ GROUPE SCOLAIRE Y. DE GAULLE.
- ❖ GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD.
- ❖ GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY.

- ❖ GROUPE SCOLAIRE GERMAINE VIE,
- ❖ GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES,
- ❖ GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN,
- ❖ GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN,
- ❖ GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR,
- ❖ GROUPE SCOLAIRE GABRIEL PERI,
- ❖ GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT,
- ❖ GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY,
- ❖ GROUPE SCOLAIRE SEVIGNE.

Aucune subvention n'ayant été perçue pour les dépenses énumérées ci-avant, le fonds de concours de 16 510 €, destiné à rembourser la perte de FPIC net intervenue l'an dernier, peut être attribué dans la mesure où il n'excède pas la part du coût net assumé par la commune en 2024.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- d'autoriser le Maire à solliciter un fonds de concours de 16 510 € auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux susnommés.
- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKHECH, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 qui permet d'appliquer la comptabilité relative aux baux commerciaux,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE le Maire à solliciter un fonds de concours de 16 510 € auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants :

- GROUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE
- GROUPE SCOLAIRE Y. DE GAULLE
- GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD
- GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY
- GROUPE SCOLAIRE GERMAINE VIE
- GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES
- GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN
- GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN
- GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR
- GROUPE SCOLAIRE GABRIEL PERI
- GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT
- GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY
- GROUPE SCOLAIRE SEVIGNE

ARTICLE 2 : PRECISE que le total des dépenses réalisées en 2024 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève 579 150.88 € ainsi décomposés :

- 552 006.45 € au titre des fluides,
- 27 144.43 € destinés au nettoyage des locaux par contrat de service.
- Soit un total de 579 150.88 €.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

La secrétaire de séance

La 1^{ère} Adjointe

Christiane CHEVALONNE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-021A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature

Le Rédacteur
Fagwa-IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-021A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - Contributions budgétaires - Autres (7.6.1.2.).
FINANCES - Création d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP).

NOTE SUCCINCTE

Le Code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des projets, sous forme d'Autorisation de Programme et de Crédit de Paiement.

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer,
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP,
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'approuver l'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement suivants :

L'école des Grandes Bornes :

La présente AP / CP a pour objet la réalisation d'une nouvelle école à énergie positive. L'autorisation de programme comprend les études, MOE, les études de sols et la construction et équipement.

N° d'AP/CP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027
25.1	ECOLE DES GRANDES BORNES	9 800 000 €	400 000 €	5 000 000 €	4 400 000 €

La maison de santé :

La présente AP / CP a pour objet la réalisation d'une maison de santé. L'autorisation de programme comprend les études, MOE, les études de sols et la construction.

N° d'AP/CP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
25.2	MAISON DE SANTE	1 700 000 €	800 000 €	900 000 €

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKHECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des projets, sous forme d'Autorisation de Programme et de crédit de paiement,

Considérant que la procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire,

Considérant que cette procédure vise à planifier les investissements,

Considérant qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements,

Considérant qu'elle permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE la création des AP / CP suivantes :

L'école des Grandes Bornes

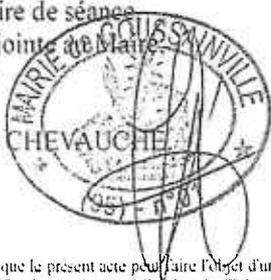
N° d'AP/CP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027
25.1	ECOLE DES GRANDES BORNES	9 800 000 €	400 000 €	5 000 000 €	4 400 000 €

La maison de santé

N° d'AP/CP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
25.2	MAISON DE SANTE	1 700 000	800 000	900 000

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-022A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié Notifié le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature
Le Rédacteur
Parwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-022A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - Décision Budgétaire - Budget Primitif (7.1.2).
FINANCES - Budget Primitif 2025 - Ville.

NOTE SUCCINCTE

I. Budget : rappels

Il est rappelé aux membres du conseil, que le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses dégagé par la section de fonctionnement est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et, le cas échéant, par l'emprunt.

II. Les objectifs

Comme exposé lors du débat d'orientations budgétaires, le Budget primitif 2025 de la Commune a été établi sur une analyse rétrospective des derniers Comptes Administratifs et intègre les données financières et les incidences légales connues à ce jour.

Le Maire et son équipe souhaitent accompagner le développement urbain et social du territoire, en s'appuyant sur trois axes majeurs :

- Maîtriser le développement urbain et durable du territoire,
- Assurer aux Goussainvillois une ville propre et solidaire,
- Proposer un meilleur service à la population.

Ces priorités se déclinent en actions fortes :

- Le développement des services éducatifs en lien avec la Cité Educative,
- La maîtrise des charges de fonctionnement,
- Le maintien du soutien aux associations,
- La maîtrise de la dette,
- Le financement des investissements et l'orientation de ceux-ci vers la transition écologique.

- La recherche active de co-financements pour les projets et les évènements.
- L'amélioration du service aux usagers.

Plus généralement, le budget a été préparé dans une logique pluriannuelle, pour répondre à deux objectifs :

- construire les projets structurants sur le long terme et programmer budgétairement leur mise en place.
- garantir le respect des grands équilibres financiers et la maîtrise des coûts de fonctionnement pour préserver la capacité d'auto-financement de la commune sur le long terme.

III. Le budget 2025

Ce budget doit donc permettre :

- la mise en œuvre des priorités politiques du mandat,
- de livrer une situation budgétaire correcte préservant les marges de manœuvre financières de la ville.

A - L'équilibre des sections

La répartition des dépenses et des recettes par section et pour l'ensemble de ce budget se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	31 096 791.70	31 096 791.70
SECTION DE FONCTIONNEMENT	59 073 280.66	59 073 280.66
TOTAL	90 170 072.36	90 170 072.36

B - Les grandes masses budgétaires en fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 59 073 280.66 €, avec la reprise de l'excédent de fonctionnement reporté, et se répartit en grandes masses de la manière suivante :

Chapitre	Recettes fonctionnement	BP 2024	BP 2025
002	RESULTAT REPORTE	5 584 734.57	6 977 250.66
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	255 000.00	399 010.00
70	PRODUITS DE SERVICES	1 352 300.00	1 298 350.00
73	IMPOTS ET TAXES	14 739 658.00	14 851 884.00
731	FISCALITE LOCALE	20 355 203.00	20 184 404.00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	13 461 319.00	13 878 537.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	643 218.36	573 850.00

76	PRODUITS FINANCIERS	909 995.00	909 995.00
042	OPERATION ORDRE ENTRE SECTIONS	186 943.00	0
	TOTAL DE LA SECTION	57 488 370.93	59 073 280.66

Toutes ces dépenses sont inscrites dans les chapitres du budget 2025 comme suit :

Chapitre	Dépenses de fonctionnement	BP 2024	BP 2025
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	11 446 855.00	12 532 227.19
012	CHARGES DE PERSONNEL	30 800 000.00	31 200 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 329 180.79	3 436 785.00
66	CHARGES FINANCIERES	1 600 000.70	1 514 000.00
67	CHARGES SPECIFIQUES	10 200.00	10 200.00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	178 000.00	374 195.00
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	5 624 134.44	4 605 873.47
042	OPERATION ORDRE ENTRE SECTIONS	4 500 000.00	5 400 000.00
	TOTAL DE LA SECTION	57 488 370.93	59 073 280.66

C- Les grandes masses budgétaires en investissement

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 31 096 791.70 € (avec les restes à réaliser).

Chapitre	Recettes d'investissement	BP 2024	BP 2025
13	SUBVENTIONS	5 203 568.42	1 145 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES	2 000 000.00	6 000 000.00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	1 900 000.00	1 341 016.00
1068	EXCEDENTS FONCTIONNEMENT CAPITALISES	4 928 395.75	0
16	CAUTIONS	10 000.00	10 000.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0

024	PRODUITS DE CESSIONS	1 345 000.00	2 184 500.00
45	COMPTE DE TIERS	30 000.00	10 000.00
021	VIREMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 624 134.44	4 605 873.47
040	OPERATION ORDRE ENTRE SECTIONS	4 500 000.00	5 400 000.00
	RAR	6 160 951 .40	10 400 402.23
	TOTAL DE LA SECTION	31 702 050.01	31 096 791.70

Ces recettes permettront de financer, outre le remboursement du capital de la dette, les dépenses suivantes :

Chapitre	Dépenses d'investissement	BP 2024	BP 2025
001	RESULTAT REPORTE	6 549 686.89	5 750 778.02
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 144 897.14	902 605.60
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 998 043.00	10 552 318.27
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 201 975.68	4 998 000.00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	11 542.00	0
16	EMPRUNTS ET DETTES	6 001 290.04	4 536 951.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20 000.00	130 000.00
45	COMPTE DE TIERS	48 012.00	10 000.00
040	OPERATIONS ORDRE ENTRE SECTIONS	186 943.00	0
	RAR	4 539 660.26	4 216 138.81
	TOTAL DE LA SECTION	31 702 050.01	31 096 791.70

C- LA NOTE DE SYNTHÈSE

La note de synthèse qui présente le budget avec les grands ratios est annexée à la délibération.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal :

- de voter le budget primitif 2025 par chapitre,
- d'adopter le budget primitif 2025 de la Commune et ses annexes, comprenant le Reste à Réaliser, tel qu'il est joint à la présente délibération, par chapitre en fonctionnement et en investissement.

- de préciser que le Maire, procédera tout au long de l'exercice 2025 à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % du montant de chaque section sans qu'une Décision Modificative soit nécessaire (hors dépenses de personnel).

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2121-29, L.2312-1 à L.2312-4,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 28/2010 en date du 4 Février 2010 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de passer d'un vote par fonction à un vote par nature avec une présentation fonctionnelle pour une meilleure lisibilité,

Vu l'instruction M 57,

Vu la délibération DEL 2025-008A en date du 29 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2025,

Vu la Commission municipale Finances qui s'est tenue le 05 mars 2025,

Vu le projet de budget primitif 2025 présenté par Monsieur le Maire, et faisant apparaître :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	31 096 794.70	31 096 791.70
SECTION DE FONCTIONNEMENT	59 073 280.66	59 073 280.66
TOTAL	90 170 072.36	90 170 072.36

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 5 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : ADOPTE le budget primitif 2025 de la Commune et ses annexes, comprenant le Reste à Réaliser, tel qu'il est joint à la présente délibération, par chapitre en fonctionnement et en investissement.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le Maire, procédera tout au long de l'exercice 2025 à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % du montant de chaque section sans qu'une DM soit nécessaire (hors dépenses de personnel).

La secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire.

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-023A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Le Rédacteur
Fadwa IMZIL

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-023A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - Décision Budgétaire - Budget Primitif (7.1.2).
FINANCES - Budget Primitif 2025 - Service annexe M4 - Baux commerciaux.

NOTE SUCCINCTE

Le Budget annexe des baux commerciaux avec option pour assujettissement à la T.V.A. chiffre l'ensemble des recettes et des dépenses prévues dans l'année.

Un budget doit être en équilibre (dépenses = recettes pour chaque section, fonctionnement et investissement).

Le budget primitif annexe des baux commerciaux se répartit de la manière suivante : Le budget est arrêté pour les 2 sections à la somme de 918 956.85 € :

- Pour l'exploitation : 512 821.54 €.
- Pour l'investissement : 406 135.31 €.

Il convient de procéder au vote du budget annexe M 4 des baux commerciaux pour l'exercice 2025.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter le Budget Primitif 2025 du service annexe M 4 pour les baux commerciaux, tel qu'il est joint à la présente délibération,
- de préciser que ce budget est voté par chapitre en exploitation et en investissement.
- d'indiquer que le Maire procédera tout au long de l'exercice 2025 à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 qui permet d'appliquer la comptabilité relative aux baux commerciaux,

Vu la délibération n° 28/2010 en date du 4 Février 2010 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de passer d'un vote par fonction à un vote par nature avec une présentation fonctionnelle pour une meilleure lisibilité,

Vu la délibération n° 2015-DCM-103A en date du 02 juillet 2015 instituant la création d'un budget annexe M 4 pour les baux commerciaux optant pour le régime d'assujettissement à la T.V.A,

Vu la délibération DEL 2025-008A en date du 29 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2025,

Vu la Commission municipale Finances qui s'est tenue le 5 mars 2025,

Considérant le projet de Budget Primitif 2025 du Service annexe M 4 pour les baux commerciaux arrêté à 938 956.85 € en dépenses et en recettes :

- Section d'Exploitation 512 821.54 €, en dépenses et en recettes.
- Section d'Investissement 406 135.31€ en dépenses et en recettes.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBÈRE et par 32 Voix POUR et 1 Abstention.

ARTICLE 1^{er} : ADOPTE le Budget Primitif 2025 du service annexe M 4 pour les baux commerciaux, tel qu'il est joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce budget est voté par chapitre en exploitation et en investissement.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le Maire procédera tout au long de l'exercice 2025 à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-024A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par déléguation de signature,
Pour le Maire

Le Rédacteur

Padwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-024A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - Subventions attribuées aux personnes morales de droit privé (associations) - (7.5.2).

FINANCES - Budget Primitif 2025 - Subventions municipales supérieures à 23.000 €.

NOTE SUCCINCTE

Au titre du budget 2025, la Municipalité souhaite apporter un soutien actif aux associations œuvrant dans divers domaines : animations, culture, sports, solidarité...

Le présent document vise à préciser l'attribution des subventions conformément à la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2020 fixant les critères d'attribution.

La commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales en faveur d'activités d'intérêt général.

En matière de subvention, l'article L.2311-7 du CGCT dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget mais que, toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil peut décider d'établir, dans un état annexé au budget une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention (annexe IV B 8 du Budget Primitif 2025).

Par ailleurs, le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, implique dans son article 1^{er} l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel des subventions est supérieur à 23 000 €.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser le versement des subventions figurant sur l'état annexé au Budget Primitif 2025 de la commune (étant précisé que ces montants ne tiennent pas compte des acomptes votés par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024).
- D'autoriser le Maire à signer les conventions avec les associations dont le montant annuel des subventions est supérieur à 23 000 €, à savoir :

ASSOCIATIONS / ETABLISSEMENTS PUBLICS	SUBVENTIONS TOTALES 2025	DONT ACOMPTE VOTÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024
CCAS	1 380 000 €	345 000 €
Centre de formation Averroès	45 000 €	7 500 €
COS (Comité des Œuvres Sociales)	189 000 €	47 250 €
Empreinte	50 000 €	10 000 €
FCG (Football Club de Goussainville)	70 000 €	27 500 €
HandBall club	30 000 €	7 500 €
Tennis club municipal de Goussainville	35 000 €	10 000 €
Eurêka	35 000 €	8 750 €

- De préciser que pour certaines subventions, le Conseil Municipal sera à nouveau saisi, afin de respecter les demandes de délibérations formelles exigées par certains partenaires, notamment dans le domaine de la Politique de la Ville.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

Vu la délibération n° 28/2010 en date du 4 Février 2010 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de passer d'un vote par fonction à un vote par nature avec une présentation fonctionnelle pour une meilleure lisibilité,

Vu la délibération n° DEL-2025-008A par laquelle le Conseil Municipal a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2025,

Vu la Commission municipale des Finances qui s'est tenue le 05 mars 2025,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 31 Voix POUR, 1 Voix CONTRE et 1 Abstention,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE le versement des subventions figurant sur l'annexe IV B8 au Budget Primitif 2025 de la Commune, et ce en application de l'article L.2311-7 du CGCT.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les associations dont le montant annuel des subventions est supérieur à 23 000 € à savoir :

ASSOCIATIONS / ETABLISSEMENTS PUBLICS	SUBVENTIONS TOTALES 2025	DONT ACOMPTE VOTÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024
CCAS	1 380 000 €	345 000 €
Centre de formation Averroès	45 000 €	7 500 €
COS (Comité des Œuvres Sociales)	189 000 €	47 250 €
Empreinte	50 000 €	10 000 €
FCG (Football Club de Goussainville)	70 000 €	27 500 €
HandBall club	30 000 €	7 500 €
Tennis club municipal de Goussainville	35 000 €	10 000 €
Eurêka	35 000 €	8 750 €

ARTICLE 3 : PRECISE que pour certaines subventions, le Conseil Municipal sera à nouveau saisi afin de respecter les demandes de délibérations formelles exigées par certains partenaires notamment dans le domaine de la Politique de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et sera publiée sur le site de la ville.

La secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-025A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

publié Notifié le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature
Le Rédacteur
Fadwa HMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-025A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FINANCES LOCALES - Subventions attribuées aux personnes morales de droit privé (associations) - (7.5.2.).

VIE ASSOCIATIVE - Subventions exceptionnelles aux associations.

NOTE SUCCINCTE

Les subventions exceptionnelles sont des aides financières de la commune pour soutenir un projet ponctuel en dehors de l'activité courante.

La Ville, dans le cadre de sa politique sportive, culturelle et associative est soucieuse d'accompagner les associations sur des initiatives qui permettent d'animer le territoire et de s'adresser au plus grand nombre.

Pour cela, la Ville propose un financement par action.

Les dépenses en résultant sont inscrites au Budget Principal de la ville :

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANTS
PTCE	ACTION DISCO-SOUBE INTER-QUARTIER	3 000 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE GOUSSAINVILLE	SOUTIEN D'UN JEUNE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE DANS SON ACTION GOUSSAINVILLE-CASABLANCA A VELO	1 500 €
ASSOCIATION ABELJOH DREPANOS	CONFERENCE POUR SENSIBILISER SUR LA DREPANOCYTOSE ET SON DÉPISTAGE : interventions de professionnels de santé, de patients drépanocytaires et d'aidants	200 €
ASSOCIATION CENTRE D'EDUCATION TAMOULE	LA JOURNEE DE L'INDE : promouvoir la culture indienne sous toutes ses formes (art, musique, danse, gastronomie) et favoriser la découverte culturelle auprès des Goussainvillois et habitants des environs.	500 €
ASSOCIATION AU CŒUR DES FAMILLES	CONCOURS DE CUISINE INTER- GENERATIONNEL	200 €

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'attribuer le versement d'une subvention exceptionnelle à destination des associations présentées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le décret n° 2001-495 en date du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° DEL 2025-022A du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il convient de soutenir l'activité associative,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1 : ATTRIBUE le versement d'une subvention exceptionnelle à destination du Pôle Territorial de Coopération Economique :

PTCE	ACTION DISCO-SOUBE INTER-QUARTIER	3 000 €
------	-----------------------------------	---------

ARTICLE 2 : ATTRIBUE le versement d'une subvention exceptionnelle à destination de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Goussainville :

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE GOUSSAINVILLE	SOUTIEN D'UN JEUNE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE DANS SON ACTION GOUSSAINVILLE-CASABLANCA A VELO	1 500 €
---	--	---------

ARTICLE 3 : ATTRIBUE le versement d'une subvention exceptionnelle à destination de l'association Abeljoh Drepanos :

ASSOCIATION ABELJOH DREPANOS	CONFERENCE POUR SENSIBILISER SUR LA DREPANOCYTOSE ET SON DÉPISTAGE : interventions de professionnels de santé, de patients drépanocytaires et d'aidants	200 €
---------------------------------	--	-------

ARTICLE 4 : ATTRIBUE le versement d'une subvention exceptionnelle à destination de l'association Centre d'Education Tamoul :

ASSOCIATION CENTRE D'EDUCATION TAMOULE	LA JOURNEE DE L'INDE : promouvoir la culture indienne sous toutes ses formes (art. musique, danse, gastronomie) et favoriser la découverte culturelle auprès des Goussainvillois et habitants des environs.	500 €
---	--	-------

ARTICLE 5 : ATTRIBUE le versement d'une subvention exceptionnelle à destination de l'association Au Cœur des Familles :

ASSOCIATION AU CŒUR DES FAMILLES	CONCOURS DE CUISINE INTER- GENERATIONNEL	200 €
-------------------------------------	---	-------

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

ARTICLE 7 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cause.

La secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire.

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire.

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-026A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié - Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature

Pour le Maire

Le Rédacteur

Fadwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-026A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES - Culture (8.9).

CULTURE - Convention pluriannuelle de résidence 2024/2025/2026/2027 dans le cadre du projet artistique et culturel des compagnies : Stupéfy et Faro.

NOTE SUCCINCTE

La volonté du Ministère de la Culture et de la communication exprimée dans la charte de mission de service public du spectacle, publiée le 23 octobre 1998, définit un cadre contractuel à l'action commune de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du développement du spectacle vivant.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles exprimée dans la Circulaire relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences publiée le 8 juin 2016, renforce la présence des artistes sur l'ensemble du territoire de manière à favoriser la rencontre avec les populations, notamment grâce aux résidences d'artiste associé qui permettent l'installation dans la durée d'une compagnie.

La Région Île-de-France soutient les projets de résidence territoriale entre une équipe artistique et un lieu ou un opérateur d'accueil Francilien.

Suite à une décision collective prise lors d'un jury du 3 avril 2024, il a été décidé de joindre leurs efforts pour la réalisation de la résidence artistique à Goussainville de la compagnie Stupéfy et de la compagnie Faro.

La présente convention tripartite a pour objet de fixer le cadre du projet artistique et culturel des compagnies Stupéfy et Faro, et d'approuver sur la période de Septembre 2024 au 31 juillet 2027, les modalités de la résidence des compagnies sur la ville de Goussainville.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de la résidence des compagnies sur la ville de Goussainville.
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec les compagnies STUPEFY et FARO, pour la résidence pluriannuelle de Septembre 2024 à Juillet 2027, à l'Espace Sarah Bernhardt,
- d'approuver le versement des subventions exceptionnelles annuelles de :

19 500 € au titre de la compagnie Stupéfy :

- 6500 euros pour 2025,
- 6500 euros pour 2026,
- 6500 euros pour 2027.

19 500 € au titre de la compagnie du Faro :

- 6500 euros pour 2025,
- 6500 euros pour 2026,
- 6500 euros pour 2027.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKHECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et suivants.

Considérant la volonté du Ministère de la Culture et de la communication exprimée dans la charte de mission de service public du spectacle, publiée le 23 octobre 1998, de définir un cadre contractuel à l'action commune de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du développement du spectacle vivant.

Considérant la volonté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles exprimée dans la Circulaire relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences publiée le 8 juin 2016, de renforcer la présence des artistes sur l'ensemble du territoire de manière à favoriser la rencontre avec les populations, notamment grâce aux résidences d'artistes associé qui permettent l'installation dans la durée d'une compagnie,

Considérant la volonté de la Région Ile de France de soutenir les projets de résidence territoriale entre une équipe artistique et un lieu ou un opérateur d'accueil Francilien,

Considérant Suite à une décision collective prise lors d'un jury du 3 avril 2024, les partenaires précités ont décidé de joindre leurs efforts pour la réalisation de cette résidence artistique à Goussainville.

Considérant La présente convention tripartite a pour objet de fixer le cadre du projet artistique et culturel des compagnies, et d'approuver sur la période de Septembre 2024 au 31 juillet 2027 ; les modalités de la résidence des compagnies sur la ville de Goussainville.

Considérant le projet de convention,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention avec la compagnie STUPEFY (Maison des Associations BP40-60, rue Franklin – Montreuil) et la compagnie du FARO – (34, rue Doudeauville 75018 Paris) pour la résidence pluriannuelle de Septembre 2024 à Juillet 2027, à l'Espace Sarah Bernhardt.

Article 2 : D'APPROUVER le versement des subventions exceptionnelles annuelles de :

19 500 € au titre de la compagnie Stupéfy :

- 6500 euros pour 2025,
- 6500 euros pour 2026,
- 6500 euros pour 2027.

19 500 € au titre de la compagnie du Faro :

- 6500 euros pour 2025,
- 6500 euros pour 2026,
- 6500 euros pour 2027.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

La secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Christiane CHEVALIERE
(95) - n°01

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA
(95) - n°01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-027A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié - Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par déléguation de signature, Pour le Maire
Le Rédacteur
Fadwa IMZIL
COMMUNE DE GOUSSAINVILLE
Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-027A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - Protocole d'accord transactionnel (1.5.)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Signature du protocole transactionnel entre la ville de Goussainville et Mme X.

NOTE SUCCINCTE

Madame X a été agent contractuel de la ville de Goussainville du 07/02/2022 au 07/02/2024.

Son contrat n'ayant pas été renouvelé, elle a envoyé un courrier en date du 04/03/2024 au titre du recours gracieux, en indiquant que l'ensemble de ses droits ne lui auraient pas été versés.

Le médiateur du CIG de Versailles a été par la suite saisi le 17/07/2024 d'une demande de médiation préalable obligatoire.

La commune de Goussainville a accepté la demande de médiation du CIG de Versailles en date du 05/11/2024, afin de trouver une solution qui tienne compte des intérêts respectifs des deux parties en présence.

La médiation a eu lieu le 08/01/2025 au CIG de Versailles, en présence de la médiatrice et des deux parties, et nonobstant les différences d'appréciation des deux parties sur l'origine du différend, la voie d'une issue amiable a été envisagée de part et d'autre.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, afin de trouver une solution amiable à la situation ci-dessus exposée et mettre ainsi fin de manière définitive, irrévocable et forfaitaire au différend qui les opposait.

La commune versera à Madame X une indemnisation globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive d'un montant de 5 000 euros nets, correspondant à l'ensemble de ses droits au titre de la procédure de non renouvellement de contrat (préavis, congés, compte épargne temps, indemnité de rupture conventionnelle...).

Le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il met fin en conséquence au litige dont les faits sont rappelés en préambule, sous réserve de l'exécution effective des obligations qu'il comporte.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole transactionnel entre la ville de Goussainville et Mme X

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n° 2023-DCM-002A en date du 25 janvier 2023 instituant la médiation préalable obligatoire,

Considérant que Madame a été agent contractuel de la ville de Goussainville du 07/02/2022 au 07/02/2024,

Considérant que son contrat n'ayant pas été renouvelé, elle a envoyé un courrier en date du 04/03/2024 au titre du recours gracieux, en indiquant que l'ensemble de ses droits ne lui auraient pas été versés,

Considérant que le médiateur du CIG de Versailles a été par la suite saisi le 17/07/2024 d'une demande de médiation préalable obligatoire,

Considérant que la commune de Goussainville a accepté la demande de médiation du CIG de Versailles en date du 05/11/2024, afin de trouver une solution qui tienne compte des intérêts respectifs des deux parties en présence,

Considérant que la médiation a eu lieu le 08/01/2025 au CIG de Versailles, en présence de la médiatrice et des deux parties, et nonobstant les différences d'appréciation des deux parties sur l'origine du différend, la voie d'une issue amiable a été envisagée de part et d'autre,

Considérant que c'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable à la situation ci-dessus exposée et mettre ainsi fin de manière définitive, irrévocable et forfaitaire au différend qui les opposait,

Considérant que la commune versera à Madame une indemnisation globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive d'un montant de 5 000 euros nets, correspondant à l'ensemble de ses droits au titre de la procédure de non renouvellement de contrat (préavis, congés, compte épargne temps, indemnité de rupture conventionnelle...),

Considérant que le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il met fin en conséquence au litige dont les faits sont rappelés en préambule, sous réserve de l'exécution effective des obligations qu'il comporte,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 31 Voix POUR par 2 Abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole transactionnel entre la Ville et Mme X qui détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le protocole, jointe à cette présente délibération.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-028A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

publié - Notifié le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature
Le Rédacteur
Faoua IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-028A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnels titulaires et stagiaires de la FPT - Personnels contractuels (4.1 et 4.2).

RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité.

NOTE SUCCINCTE

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités peuvent également recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23.2°).

Pour assurer la pérennité du service public, notamment pendant les périodes de vacances scolaires, la collectivité a besoin de renforcer ses équipes en recrutement.

Il convient de créer les emplois mentionnés ci-dessous pour un accroissement saisonnier d'activité de la manière suivante :

Services	Emplois	Grades	Période	Temps de travail	Nombre de postes
Médiathèque	Aide bibliothécaire	Adjoint administratif	Estivale	TC	1
Médiation	Agent de médiation sociale	Adjoint administratif	Printemps Toussaint Noël	TC	2
Médiation	Agent de médiation sociale	Adjoint administratif	Estivale	TC	3
Médiation	Agent de médiation sociale nocturne	Adjoint technique	Estivale	TC	10
Logistique	Agent de logistique	Adjoint technique	01/05 au 31/08/2025	TC	2
Intendance	Agent polyvalent	Adjoint technique	Printemps Toussaint Noël Estivale	TNC 0.22	1

Vie associative	Agent de gardiennage	Adjoint technique	Estivale	TNC 0.5	1
Cadre de Vie et Mobilités	Jardinier	Adjoint technique	Estivale	TC	3
Cadre de Vie et Mobilités	Agent d'entretien de la voie publique	Adjoint technique	Estivale	TC	4
Sport	Educateur sportif	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Printemps Toussaint	TC	3
	Educateur sportif	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Estivale	TC	2
Jeunesse	Animateur Espace Romanet	Adjoint d'animation territorial	Estivale Juillet	TC	6
	Animateur « vacances apprenantes »	Adjoint d'animation territorial	Estivale Aout	TC	6
	Animateur « Goussainville Plage »	Adjoint d'animation territorial	Estivale	TC	23
	Animateur « opération mer/famille »	Adjoint d'animation territorial	Estivale Juillet	TC	2
	Animateur	Adjoint d'animation territorial	Noël	TC	7
Action périscolaire	Animateur des ADL	Adjoint d'animation territorial	Estivale	TC	38
	Animateur des ADL Période année scolaire	Adjoint d'animation territorial	Printemps Toussaint Noël Estivale	TC	15

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufér ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23.2°,

Vu le décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DCM-144A du 20 décembre 2017 modifiée, créant le tableau des emplois de la Commune de Goussainville,

Considérant que la délibération portant création d'emplois permanents précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité pour la collectivité de renforcer ses équipes, notamment pendant les périodes de vacances scolaires, en recrutement dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er}: DECIDE, à compter du 13 mars 2025, de créer les emplois non permanents ci-dessous, pour un accroissement saisonnier d'activité :

Services	Emplois	Grades	Période	Temps de travail	Nombre de postes
Médiathèque	Aide bibliothécaire	Adjoint administratif	Estivale	TC	1
Médiation	Agent de médiation sociale	Adjoint administratif	Printemps Toussaint Noël	TC	2
Médiation	Agent de médiation sociale	Adjoint administratif	Estivale	TC	3
Médiation	Agent de médiation sociale nocturne	Adjoint technique	Estivale	TC	10
Logistique	Agent de logistique	Adjoint technique	01/05 au 31/08/2025	TC	2
Intendance	Agent polyvalent	Adjoint technique	Printemps Toussaint Noël Estivale	TNC 0.22	1
Vie associative	Agent de gardiennage	Adjoint technique	Estivale	TNC 0.5	1
Cadre de Vie et Mobilités	Jardinier	Adjoint technique	Estivale	TC	3
Cadre de Vie et Mobilités	Agent d'entretien de la voie publique	Adjoint technique	Estivale	TC	4
Sport	Educateur sportif	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Printemps Toussaint	TC	3
	Educateur sportif	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Estivale	TC	2
Jeunesse	Animateur Espace Romanet	Adjoint d'animation territorial	Estivale Juillet	TC	6
	Animateur « vacances apprenantes »	Adjoint d'animation territorial	Estivale Aout	TC	6
	Animateur « Goussainville Plage »	Adjoint d'animation territorial	Estivale	TC	23
	Animateur « opération mer/famille »	Adjoint d'animation territorial	Estivale Juillet	TC	2
	Animateur	Adjoint d'animation territorial	Noël	TC	7
Action périscolaire	Animateur des ADL	Adjoint d'animation territorial	Estivale	TC	38
	Animateur des ADL Période année scolaire	Adjoint d'animation territorial	Printemps Toussaint Noël Estivale	TC	15

ARTICLE 2 : INDIQUE que :

- la durée hebdomadaire de travail pour ces emplois est fixé à 35 heures hebdomadaires,
- la rémunération de chaque emploi sera fixée sur la base de la grille indiciaire conformément aux dispositions statutaires en vigueur, relevant du grade mentionné dans le tableau ci-dessus pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice en cours.

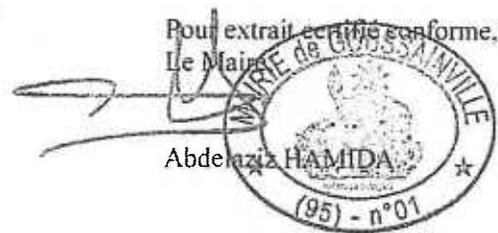
La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-029A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié - Notifié le 20 03 2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur
Padwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-029A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnels titulaires et stagiaires de la FPT - Personnels contractuels (4.1 et 4.2).

RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Création d'emplois à temps complet et temps non complet.

NOTE SUCCINCTE

Conservatoire

Dans le cadre du fonctionnement du conservatoire, un poste de professeur de piano était jusqu'à présent occupé à hauteur de 14 heures hebdomadaires. Cet agent ayant obtenu sa mutation vers une autre collectivité, son départ laisse un poste vacant qu'il est nécessaire de pourvoir afin d'assurer la continuité des cours de piano.

Cependant, après analyse des besoins pédagogiques et des inscriptions des élèves, il apparaît pertinent de réajuster le volume horaire du poste à 10 heures hebdomadaires, en adéquation avec la demande et les moyens de la collectivité.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de professeur de piano à raison de 10 heures hebdomadaires, relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), afin de répondre aux besoins actuels des usagers.

Centre Municipal de Santé

La commune de Goussainville est enclin à des problématiques de désertification médicale importantes. La densité médicale sur le territoire est significativement inférieure à la moyenne nationale et régionale, avec seulement 6.8 médecins généralistes pour 10 000 habitants en 2021. De plus, sur les 16 médecins généralistes recensés au premier semestre de 2023, plus de la moitié étaient âgés de 60 ans et plus en 2022. Il est donc nécessaire d'accompagner et de garantir l'arrivée de médecins généralistes sur le territoire afin de développer l'offre de soins.

Dans ce contexte, la ville déploie une stratégie et une politique de santé fortes basée sur son Contrat Local de Santé.

La commune de Goussainville dispose d'un Centre Municipal de Santé (CMS) où sont dispensées des consultations de médecine générale et de spécialités. Actuellement l'offre de médecine générale sur le CMS ne permet pas de répondre aux besoins importants de la population. Il est donc nécessaire d'ouvrir davantage de consultations de médecine générale sur le CMS afin de répondre aux besoins de la population.

La présence renforcée de médecine générale sur le CMS permettra également de favoriser la prise en charge pluridisciplinaire des patients en les orientant vers les spécialistes du CMS. Garantissant ainsi une offre de santé de qualité pour les Goussainvillois et une gestion équilibrée du CMS.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la création :

- d'un poste de professeur de piano, à raison de 10 heures hebdomadaires, relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), afin de répondre aux besoins actuels des usagers,
- d'un poste de médecin gynécologue à raison de 4 heures hebdomadaires,
- d'un médecin généraliste à raison de 22 heures hebdomadaires,
- d'un médecin généraliste à raison de 32 heures hebdomadaires, relevant du cadre d'emplois des médecins hors classe, afin de répondre aux besoins actuels des usagers.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23.2°,

Vu le décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-144A modifiée, créant le tableau des emplois de la Commune de Goussainville,

Considérant que la délibération portant création d'emplois permanents précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel,

Considérant que la collectivité se réserve la possibilité de pouvoir recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er}: DECIDE, à compter du 13 mars 2025, de la création des emplois suivants :

CREATION		
Grades	Temps de travail	Nombre de postes
Assistant d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal 2eme classe	TNC 10h	1
Médecin hors classe	TNC 4H	1
Médecin hors classe	TNC 22H	1
Médecin hors classe	TNC 32H	1

ARTICLE 2 : INDIQUE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans.

A défaut de pouvoir recruter des agents titulaires, la Collectivité se réserve la possibilité de recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice en cours.

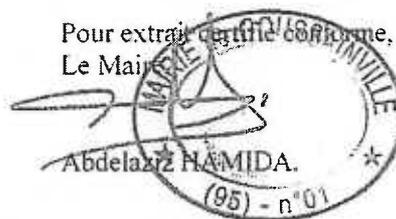
La secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-030A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié Notifié le 20 03 2025

Par délégation de signature, Pour le Maire
REPUBLICQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
FARWA MIZIL
COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-030A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnels titulaires et stagiaires de la FPT - Personnels contractuels (4.1 et 4.2).

RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Recours au contrat d'apprentissage.

NOTE SUCCINCTE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Un maître d'apprentissage sera désigné par l'Autorité Territoriale parmi les salariés qui se sont portés volontaires pour cette fonction. Il aura pour mission d'accompagner l'apprenti dans l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention de son diplôme.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver pour la période scolaire de 2025/2027, de la création des emplois suivants en contrat d'apprentissage :

Service d'accueil	Nombre d'apprentis
Sport	1
Petite enfance	1

- d'autoriser le Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 3321-1,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 relatif à la création et suppression d'emplois,

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses dispositions relatives à l'apprentissage dans la fonction publique,

Le décret n° 92-978 du 9 septembre 1992 relatif aux dispositions applicables aux apprentis de la fonction publique territoriale,

Considérant la volonté de la collectivité de soutenir l'apprentissage en facilitant l'intégration de jeunes en formation,

Considérant les besoins en renforcement des services municipaux, notamment dans les secteurs du sport et de la petite enfance,

Considérant la possibilité d'accueillir des apprentis dans le cadre des dispositifs d'alternance en vigueur.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE pour la période scolaire de 2025/2027, de la création des emplois suivants en contrat d'apprentissage :

Service d'accueil	Nombre d'apprentis
Sport	1
Petite enfance	1

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 3 : PRECISE que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : CHARGE le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-031A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Jubine - Nolfe - le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature Pour le Maire
COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Le Rédacteur
Fadwa MIZIL

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-031A SEANCE du 12 MARS 2025

**OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Aménagement du territoire (8.4).
AMÉNAGEMENT** - Aménagement du parc du Bois du Seigneur - arrêt du bilan de concertation

NOTE SUCCINCTE

La présente délibération a pour objet d'arrêter le bilan de la concertation préalable en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du Bois du Seigneur sur la commune de Goussainville.

Conformément aux articles L. 103-2 et L 103-3 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°2022-DCM-064A du 22 juin 2022, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable.

La concertation s'est déroulée de juillet 2022 à février 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'en arrêter le bilan en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Rappel du contexte

Excentré du centre-ville et souvent méconnu des habitants, le site du Bois du Seigneur est une ancienne carrière, exploitée de 1992 jusqu'en 2005. Malgré un premier réaménagement et quelques plantations après le remblaiement de la carrière, le site a été laissé à l'abandon. Il a fait l'objet de nombreux dépôts sauvages de déchets à ciel ouvert, d'occupations illicites (quad, moto, braconnage, ...) qui nuisent à son caractère d'exception depuis maintenant quelques années. Des engins de BTP, des bennes ou encore des véhicules ont un temps été abandonnés sur le site. Ce ne sont pas moins de 9 500 m³ de déchets qui ont été recensés en mars 2022 sur ce site.

L'état actuel du site, complètement laissé à l'abandon, ne permet pas aux habitants de profiter d'un espace de loisirs agréable. Un arrêté du maire a été pris le 18 avril 2023, afin d'en interdire l'accès et surtout stopper ces apports de déchets illicites.

Le Bois du Seigneur possède tous les atouts pour devenir un site unique, tant par sa dimension, avec près de 30 hectares, que par ses fortes potentialités en termes de qualité paysagère.

L'aménager, c'est penser la ville de demain avec un nouveau lieu de loisirs qui sera connecté aux cheminements existants de la vallée du Croult et du Vieux-Pays et le rendant facilement accessible depuis le centre-ville et les autres quartiers, ainsi que des communes avoisinantes. En effet, Goussainville manque d'espaces verts de grande taille et ce projet vise à répondre à cette carence puisque la superficie du Bois du Seigneur représente près de 15 fois la taille du parc Delaune.

La construction de ce parc naturel permettra de se réapproprier ce grand espace vert, structuré autour de divers aménagements respectueux de l'environnement.

Cet aménagement prend également tout son sens, car il viendra se connecter au projet AGORALIM, voisin du site. Porté par la société SEMMARIS, autorité organisatrice du Marché International de Rungis, AGORALIM porte, en effet, une ambition forte et inédite. Il consiste à mettre en place, au Nord de la région Île-de-France, un dispositif durable de valorisation des produits alimentaires frais à tous les échelons : production, transformation et distribution.

Par ailleurs, dans cette dynamique de « poumon vert » en ville, le projet du parc du Bois du Seigneur viendra soutenir la politique menée par la Ville au travers du projet REGARDS (Réconciliation écologique à Goussainville par l'alimentation raisonnée, durable et solidaire) : la Ville souhaite en effet développer un écosystème de projets sur différents sites de la commune, en vue de conforter l'impact d'Agoralim sur le territoire. On citera notamment :

- les jardins partagés (première tranche d'environ 5000 m² ouverts en 2023),
- le Festival du Bien manger (première édition en octobre 2023, la deuxième étant prévue autour de mai 2025),
- un tiers lieu dédié au bien manger et à l'alimentation durable (animé depuis 2024 par l'association du PTCE dans le quartier Gare),
- un centre hybride pour la formation et l'emploi,
- le développement d'activités agricoles sur le site du Bois du Seigneur.

Enfin, le Bois du Seigneur se situe à quelques centaines de mètres du Vieux Pays de Goussainville, cœur historique de la Ville jusqu'à peu délaissé, qui fait l'objet d'un projet de revalorisation via une requalification du bâti et des espaces publics.

Il est notamment prévu le développement d'une programmation culturelle, artisanale et de formation (CFA des « restaurations », patrimoine et alimentaire), tiers-lieu culturel et implantation de nouvelles activités

Objectifs et modalités de la concertation

La concertation a permis aux habitants de s'exprimer sur le projet.

Les modalités de la concertation :

Tel que prévu à la délibération du Conseil Municipal n° 2022-DCM-064A du 22 juin 2022, le public a été informé par un avis indiquant les dates de début de la concertation, rappelant son objet et précisant les modalités pratiques par :

- voie d'affichage en mairie,
- voie dématérialisée sur le site internet de la Ville.

Le dossier de concertation a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Ville : <https://www.ville-goussainville.fr/14724-urbanisme.htm>, ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- En mairie, Place de la Charmeuse 95190 GOUSSAINVILLE.

Le public a pu faire connaître ses observations en :

- les consignant dans un des cahiers accompagnant le dossier de concertation mis en place dès l'ouverture de la concertation préalable, à la Mairie ou en envoyant un message électronique à l'adresse : projet.boisduseigneur@ville-goussainville.fr,
- assistant à Goussainville Plage, au parc Auguste Delaune, lors d'un stand spécifique sur la concertation du Bois du Seigneur en juillet 2022 : les habitants étaient invités à s'exprimer sur leurs ambiances/équipements favoris via des références présentées sous forme de carte postales,

- assistant à la balade urbaine exploratoire organisée le samedi 08 octobre 2022 sur le site du Parc du Bois du Seigneur,
- renseignant le questionnaire mis en ligne sur le site internet de la Ville en octobre et novembre 2022,
- participant à un moment de travail à l'espace Romanet en novembre 2022.

Pour asseoir la programmation du parc, la Ville a lancé une **vaste campagne de concertation** des habitants en 4 temps étalés entre l'été 2022 et début 2023 :

- **Stand au parc Delaune** (3 sessions, juillet 2022) : présentation du projet à un public rarement mobilisé dans le cadre des concertations (familles) et invitation à voter pour des images de référence classées par thématique (jeux, mobilier, cheminements...).
- **Balade exploratoire sur site** (octobre).
- **Questionnaire en ligne** (octobre-novembre).
- **Atelier de travail avec les jeunes de l'espace Romanet** (12-16 ans) : débat à partir d'images de références avec un public rarement sollicité.

Différents publics ont ainsi pu être touchés (familles, enfants, adolescents, riverains, associations locales, ...). Il est précisé que huit conseils de voisinage ont aussi été consultés.

- **Résultats de la concertation**

Synthèse des observations :

- Des observations ont été inscrites dans le cahier de concertation ouvert en Mairie,
- Les Goussainvillois ont voté lors de l'atelier organisé à Goussainville Plage ...,
- 60 personnes ont répondu aux questionnaires en ligne.

Equipements retenus suite à la concertation :

- **Espaces de promenade :**
 - Cheminements enherbés,
 - Labyrinthe de verdure,
 - Pergola végétalisée,
- **Mobiliers / Aménités :**
 - Chaises longues,
 - Tables de pique-nique,
 - Belvédère + table d'orientation,
 - Toilettes sèches,
 - Corbeilles,
 - Espace pour foodtruck,
 - Signalétique sur l'ensemble du site,
 - Passages sélectifs (piétons / poussettes / vélos),
 - Stationnement paysager (entrée chemin du Thillay).
- **Espace agricole :**
 - Ferme pédagogique,
 - Espace de maraîchage (espace clos d'environ 5 ha qui sera mis à disposition d'une structure spécialisée),

- **Arbres :**
- 300 arbres de haute tige,
- 100 arbres fruitiers.

- **Sports et Jeux :**
- Aire de jeux pour enfants (2- 12 ans),
- Toboggan dans la pente,
- Parcours de santé,
- Terrain de volley.

Enfin, une dernière réunion publique s'est tenue le 12 février 2025, afin de tirer le bilan de la concertation.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- De tirer le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,
- de décider de tirer un bilan positif de la concertation tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufur ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 103-2 et suivants, L 104-1 à L 104-8, L 151-1, R 123-1 et suivants, R 104-28 à R 104-33, R 151-1 à R 151-55, R 153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-DCM-064A du 22 juin 2022, ouvrant la concertation préalable en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du Bois du Seigneur,

Considérant le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,

Considérant que ce bilan de la concertation démontre que les observations du public ont été examinées par la commune, sensible aux attentes et aux propositions des habitants, et qu'il a été recherché, dans la mesure du possible, une adéquation entre les propositions formulées et les orientations du projet à venir,

Considérant qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable, une compréhension et un soutien majoritaire du public au projet d'aménagement du parc de loisirs du Bois du Seigneur et qu'aucune observation formulée n'est de nature à remettre en cause les orientations générales de ce projet,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : TIRE le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : DECIDE de tirer un bilan positif de la concertation tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe

Christiane CHEVALERIE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-032A-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

publié Notifié le 21.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature

Le Rédacteur -

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-032A SEANCE du 12 MARS 2025

**OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Aménagement du territoire (8.4).
AMÉNAGEMENT** - Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale d'un projet d'aménagement de parc de loisirs du Bois du Seigneur sur la commune de GOUSSAINVILLE - Avis de la commune.

NOTE SUCCINCTE

Le Bois du seigneur, d'une superficie d'environ 30 hectares, est composé de 18 parcelles, presque exclusivement propriétés communales. Ancienne décharge remblayée, puis laissée à l'abandon depuis plusieurs décennies, ce site fait actuellement l'objet de dépôts sauvages de déchets, d'occupations illicites, et plus largement de pratiques déviantes (mécanique sauvage, etc.) qui nuisent à son caractère exceptionnel et engendrent une importante pollution.

Afin de lutter contre la dégradation du site et de répondre au déficit d'espaces verts aménagés et accessibles au public sur son territoire, la Ville souhaite en faire un véritable poumon vert, comprenant un parc urbain ouvert au public, des espaces agricoles cultivés ainsi qu'un espace de compensation dédié à la biodiversité, connecté aux cheminements piétons de la vallée du Croult et du Vieux Pays.

Dans le cadre de ce projet et suite à la délibération du Conseil Municipal n°2022-DCM-039A du 23 mars 2022, la Ville et la Société ODC ont signé le 10 mai 2022, une Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un projet d'aménagement paysager réalisé au moyen de matériaux inertes. La redevance réglée par ODC permettra ainsi de financer la dépollution du site, estimée à 1,5M€, ainsi que l'aménagement du parc (aménités, cheminements, végétalisation.) et de la zone agricole. Il est prévu une ouverture progressive du site à partir du 2^e semestre 2026.

Pour ce faire, la société ODC a déposé un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale présenté auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise le 24 avril 2024 pour l'aménagement du « Bois du Seigneur » en parc de loisirs, puis un dossier de demande de Permis d'Aménager a été déposé le 24 avril 2024 en Mairie de Goussainville pour la réalisation de ce projet.

Dans le cadre de l'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale, la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise a mené les consultations des services et organismes.

Suite à l'avis en date du 14 août 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Ile-de-France sur le projet d'aménagement d'un parc de loisirs au Bois du Seigneur, et au mémoire en réponse d'ODC du 19 novembre 2024 à l'avis de la Mrae, le dossier a reçu un avis de recevabilité du 23 décembre 2024 de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise.

Le 17 janvier 2025, est paru l'arrêté préfectoral n°2024/18100 portant ouverture de l'enquête publique unique, sur la commune de Goussainville, sur la demande d'Autorisation Environnementale et la demande de Permis d'Aménager présentées par la société ODC pour l'aménagement d'un parc de loisirs au « Bois du Seigneur », du 10 février 2025 au 14 mars 2025 inclus.

Après étude du dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande, et en application des dispositions réglementaires du Code de l'environnement, le Conseil Municipal de Goussainville est appelé à formuler son avis sur la Demande d'Autorisation Environnementale dès le début de l'enquête publique, au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique n'appelle pas d'observations particulières, et le projet répond à l'enjeu crucial du réaménagement de ce site, en raison de son état actuel.

En effet, la ville de Goussainville, malgré son environnement agricole, est concernée par un déficit d'espaces verts accessibles au public. Ce projet vise notamment à répondre à cet enjeu fort pour les habitants, comme l'a montrée la concertation menée depuis 2023.

Ainsi, des activités inexistantes sur la ville et les alentours (ferme pédagogique, belvédère paysager avec vue sur la plaine de France, l'aéroport et Paris, parcours de santé, labyrinthe de verdure ...) vont y être implantées.

Le Bois du Seigneur s'inscrit également dans une continuité verte le long de la vallée de la rivière le Croult, et plus particulièrement au sein du « Parc naturel urbain des trois vallées » porté par l'Institut Paris Région. Il constituera un îlot de fraîcheur indispensable pour les habitants, dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Ainsi, ce site sera relié aux différents quartiers de Goussainville, et plus largement des villes voisines, via un réseau de circulations cyclo-piétonnes, mais aussi desservi par le BHNS (bus à haut niveau de service).

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le dossier présenté par la société ODC de Demande d'Autorisation Environnementale, pour l'aménagement d'un parc de loisirs sur le « Bois du Seigneur », situé sur la commune de Goussainville.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 112-1, L 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville n°2018-DCM-61A du 27 juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville n°2024-DCM-081 du 26 juin 2024 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le projet porté par la société ODC pour l'aménagement d'un parc de loisirs au « Bois du Seigneur », situé sur la commune de Goussainville,

Vu le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale présenté auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise le 24 avril 2024 pour l'aménagement d'un parc de loisirs, au « Bois du Seigneur », situé sur la commune de Goussainville,

Vu le dossier de demande de Permis d'Aménager déposé le 24 avril 2024 en Mairie de Goussainville pour la réalisation de ce projet,

Vu les consultations des services et organismes menées par la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise dans le cadre de l'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale,

Vu l'avis en date du 14 août 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Ile-de-France sur le projet d'aménagement d'un parc de loisirs au « Bois du Seigneur », situé sur la commune de Goussainville,

Vu le mémoire en réponse d'ODC du 19 novembre 2024 à l'avis de la Mrae,

Vu l'avis de recevabilité du 23 décembre 2024 de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, service du dossier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/18100 du 17 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique, sur la commune de Goussainville, sur la demande d'Autorisation Environnementale et la demande de Permis d'Aménager présentées par la société ODC pour l'aménagement d'un parc de loisirs au « Bois du Seigneur », du 10 février 2025 au 14 mars 2025 inclus,

Vu le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande.

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires du Code de l'environnement, le Conseil Municipal de Goussainville est appelé à formuler son avis sur la Demande d'Autorisation Environnementale dès le début de l'enquête publique, au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête,

Considérant que ce projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que le dossier soumis à enquête publique n'appelle pas d'observations particulières,

Considérant que ce projet s'étendra sur une surface totale de 27,20 hectares, et permettra de constituer un espace de maraichage de 5,07 hectares, et 3 hectares d'espaces boisés classés, en compensation des travaux sur le quartier de la Gare,

Considérant que l'état actuel du site nécessite un réaménagement majeur et que le projet répond à cet enjeu crucial,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable sur le dossier présenté par la société ODC de Demande d'Autorisation Environnementale, pour l'aménagement d'un parc de loisirs sur le « Bois du Seigneur » situé sur la commune de Goussainville.

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire.

Christiane CHEVAUCHE.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMUDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte à classer

DEL-2025-032A

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-03-21T10-39-18.00 (MI259917801)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20250312-DEL-2025-032A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AMENAGEMENT - Enquête publique unique sur la demande
d'autorisation environnementale d'un projet d'aménagement
de parc de loisirs du Bois du Seigneur sur la commune
de Goussainville - Avis de la commune

Date de décision : 12/03/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DELIB 32 - AMENAGEMENT - Multicanal : Non
Enquete publique Bois du Seigneur -
avis de la commune.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/03/25 à 10:39

Par IMZIL Fadwa

Transmis

Date 21/03/25 à 10:39

Par IMZIL Fadwa

Accusé de réception

Date 21/03/25 à 10:44

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-033A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié Notifié le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par déléguation de signature
Pour le Maire
Le Rédacteur
[Signature]

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-033A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Acquisitions (3.1).

URBANISME - Acquisition par rétrocession de la Safer de la parcelle à caractère naturel, sise au lieu-dit Les Près de la Motte, parcelle cadastrée ZS numéro 1, d'une superficie de 1 110 m².

NOTE SUCCINCTE

Dans le cadre de la convention de surveillance et d'interventions foncières liant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) et la commune de Goussainville signée en 2016, la Safer peut être amenée à intervenir par usage de son droit de préemption, à la demande de la Commune, dans le cadre de la protection et de la valorisation des espaces naturels et agricoles.

Ladite convention stipule que la Safer, dès qu'elle en a connaissance, notifie la Ville d'une aliénation en cours, en fournissant toutes les informations utiles à la prise de décision, à savoir : les biens vendus, les identités du vendeur et de l'acquéreur, la localisation, le prix demandé et la superficie.

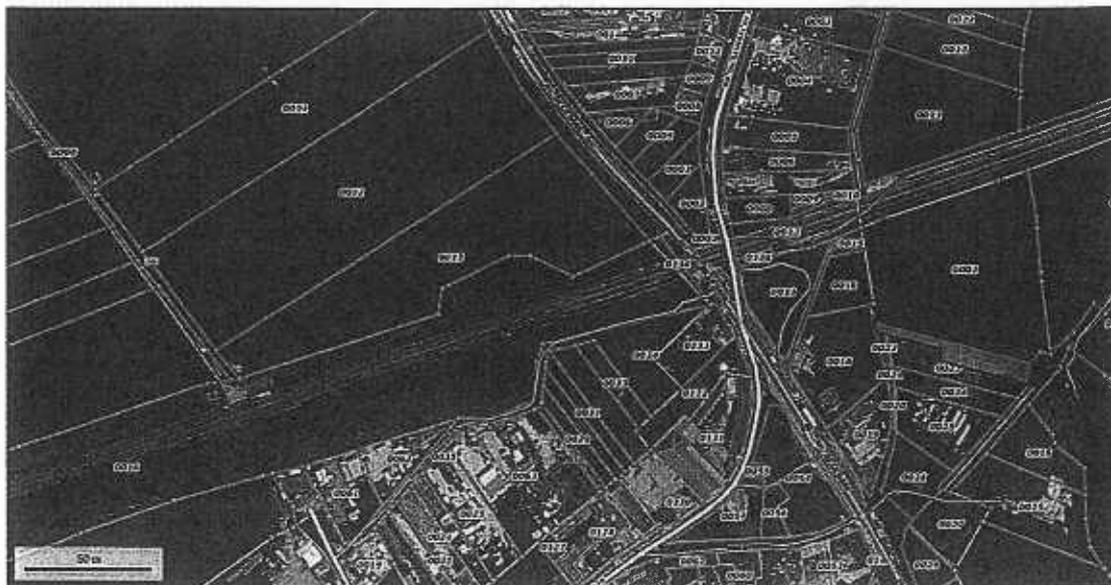
Dès lors, si la Commune entend faire jouer le droit de préemption de la Safer, elle peut, à sa requête, lui demander d'intervenir en se substituant à l'acquéreur.

En date du 16 mars 2022, la commune de Goussainville recevait une notification de la Safer, lui indiquant que l'aliénation de la parcelle cadastrée section ZS numéro 1, sise au lieu-dit Les Près de la Motte, au prix de 3 000 €.

Par avis d'acquisition par préemption, en date du 26 avril 2022, la Safer informait les parties (notaire, vendeur, acquéreur, commune de Goussainville) de l'exercice de sa prérogative. Par cet exercice, elle entend protéger des parcelles affectées par le phénomène de mitage et à proximité desquelles s'exercent des activités illégales sources de dégradation des espaces naturels.

L'acquisition de la parcelle ZS n° 1 par la Commune, située à proximité du cours d'eau du Croult, a pour objectif de veiller à sa protection en y empêchant l'installation d'activités incompatibles avec la zone naturelle.

La rétrocession de la parcelle cadastrée section ZS numéro 1, à la superficie de 1 110 m², s'effectuera au prix de 3 000 €, majoré des frais supportés par la Safer, d'un montant de 680 € ainsi que des frais d'intervention de la Safer, d'un montant de 404,80 €, auxquels s'ajoutent 3 000 € de commission au bénéfice de l'agence immobilière Laforêt de Goussainville, représentant un montant total de 7 084,80 €, hors frais d'enregistrement et de notaire, à la charge de l'acquéreur.



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 28' 08" E
Latitude : 49° 00' 59" N

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la rétrocession par la Safer au profit de la commune de Goussainville, de la parcelle ZS numéro 1, sise au lieu-dit Les Près de la Motte, d'une superficie de 1 110 m² au prix de 7 084,80 €, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu la délibération n° 2015-DCM-137A, du 19 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal a adopté le principe de conventionnement entre la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France (Safer) et la commune de Goussainville,

Vu la Convention de surveillance et d'interventions foncière, en date de 2016, signée entre la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) et la commune de Goussainville,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2018,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 26 juin 2024,

Considérant que la convention de surveillance et d'interventions foncières, signée en 2016, prévoit que la Safer puisse intervenir à la demande de la Commune aux fins de protection des zones agricoles et naturelles dans le cadre de la lutte contre le mitage de ces espaces,

Considérant que le 16 mars 2022, la Safer a informé la Commune d'une aliénation en cours, visant la parcelle cadastrée section ZS numéro 1.

Considérant que dès lors la rétrocession de la parcelle ZS numéro 1 est réalisée au profit de la commune de Goussainville.

Considérant que la présente rétrocession s'effectuera au prix de 7 084,80 €, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

Considérant que le bien, objet de l'acquisition, n'a pas nécessité d'évaluation par la Direction Immobilière de l'Etat, étant donné que le seuil de déclenchement rendant la consultation obligatoire est fixé à 180 000 €.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section ZS numéro 1, sise au lieu-dit Les Près de la Motte à Goussainville.

ARTICLE 2 : APPROUVE la rétrocession à son profit de ces biens pour un montant global de 7 084,80 € (sept mille quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes), hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, notaire à Goussainville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire
Christiane CHEVATIERE


Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-034A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

publié - Notifié le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature
Le Rédacteur
En Chef
IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-034A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Aliénation (3.2).

URBANISME - Cession amiable de la parcelle cadastrée section BA numéro 3 sise 109 boulevard du Général de Gaulle.

NOTE SUCCINCTE

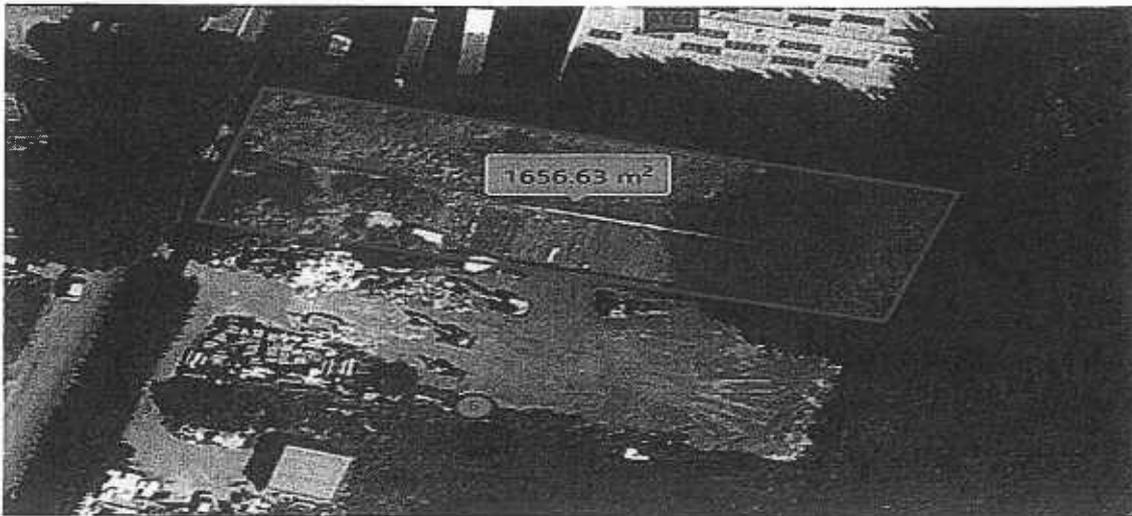
La Commune est propriétaire depuis plusieurs années de certaines parcelles localisées de manière diffuse sur le territoire de Goussainville. Après avoir réalisé un inventaire exhaustif du patrimoine privé communal, puis l'avoir mis au regard des projets de développement et d'aménagement portés par l'équipe municipale, il est apparu intéressant de pouvoir céder certaines parcelles non stratégiques à des propriétaires privés.

Cette approche permet à la commune de limiter les coûts de gestion des parcelles concernées (taxes foncières, sécurisation, etc.), d'enclencher des recettes financières nécessaires au bon fonctionnement de la commune (recettes de cession), et plus largement, de voir naître des projets de particuliers sur les parcelles concernées.

La commune de Goussainville a été approchée par la société civile immobilière SNG IMMO, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 605 261 (RCS de Paris), qui souhaite acquérir la parcelle communale sise au 109 boulevard du Général de Gaulle, cadastrée section BA numéro 3 (superficie de 1 656 m²) et située en zone industrielle au Plan Local de l'Urbanisme. La société SNG IMMO est domiciliée au 55-57 rue de Montreuil à Paris et représentée par Monsieur Sezgin HANILCE.

Monsieur Sezgin HANILCE a manifesté son intention d'acquérir la parcelle BA numéro 3, afin d'édifier sur ladite parcelle, un bâtiment de construction à usage mixte, commerce de gros et bureaux. Compte-tenu de la localisation de la parcelle, qui constitue une entrée de ville située en zone industrielle, à la jonction des espaces naturels attenants, une attention toute particulière sera portée sur la nécessaire interface à créer dans le cadre du futur projet (place du végétal, etc.).

Il est à noter que la cession ne sera réalisée qu'à la suite de l'obtention du permis de construire, purger des délais de recours, cette clause suspensive à vente sera notifiée par acte notarié dans le cadre d'une promesse d'achat.



Par conséquent, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la cession à l'amiable de la parcelle cadastrée section BA n°3, d'une superficie de 1 656 m², sise 109 boulevard du Général de Gaulle - 95 190 Goussainville, au bénéfice de la SCI SNG IMMO, représentée par Monsieur Sezgin HANILCE, au prix de 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros) net vendeur, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdine HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2018,

Vu la délibération n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis de France Domaine 2025-95280-01523, en date du 30 janvier 2025,

Considérant le classement de la parcelle cadastrée section BA numéro 3 d'une superficie de 1 656 m² en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que la Commune émet la volonté d'aliéner une partie de son patrimoine non asservi à une mission de service public et relevant du domaine privé,

Considérant que la cession projetée de la parcelle cadastrée section BA numéro 3 alimentera le budget des futures acquisitions,

Considérant que l'aliénation répond à une demande de la société SNG IMMO (RCS Paris 851 605 261), représentée par Monsieur Sezgin HALNICE, et que l'aliénation ici visée se fera au profit de ladite société, qui propose d'édifier sur la parcelle un bâtiment à usage mixte (bureaux et commerces de gros de type showroom),

Considérant que la cession de la parcelle sera conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours,

Considérant que par courrier électronique du 12 janvier 2023, la société SCI SNG IMMO, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Sezgin HALNICE, propose une offre à la commune d'un montant de 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros), hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, pour la parcelle BA 3.

Considérant que par courrier électronique du 13 janvier 2023, la commune a confirmé au représentant de la société SCI SNG IMMO, à savoir Monsieur Sezgin HALNICE, l'offre qui lui a été faite, et a accepté un montant de cession au prix 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros), hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Considérant que le projet de Monsieur HALNICE a nécessité des modifications, retardant la signature de la promesse d'achat, au-delà du délai de validité d'un an de la délibération, en conséquence de quoi est présentée

cette nouvelle délibération,

Considérant qu'un avis à jour de la Direction Immobilière de l'Etat a été sollicité et délivré en date du 30 janvier 2025,

Considérant que le prix d'acquisition consenti par la société civile immobilière SNG IMMO représente un prix de 170 €/m² pour la parcelle située le long du boulevard du Général de Gaulle et que les précédentes transactions dans ce secteur montraient une augmentation des prix du foncier, ce prix correspond à la dynamique de vente observée,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section BA numéro 3, sise 109 boulevard du Général de Gaulle à Goussainville au bénéfice de la SCI SNG IMMO représentée par Monsieur Sezgin HALNICE au prix de 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros) net vendeur, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La secrétaire de séance,

La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVALIERE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de GOUSSAINVILLE

Amel HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-035A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature,

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Le Rédacteur
Pawwa IWZIL

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef-Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-035A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Aliénation (3.2).

URBANISME - Cession amiable de la parcelle cadastrée section AR numéro 547 sise 2 rue Branly.

NOTE SUCCINCTE

La commune de Goussainville mène une politique active auprès des professionnels de santé pour favoriser le maintien des médecins présents sur le territoire communal et accompagner l'arrivée de nouveaux praticiens. Effectivement, le diagnostic local de santé, établi en 2014, indiquait que la densité de l'offre médicale pour mille habitants se situait sous les moyennes du département du Val d'Oise et de la région Île-de-France. Le même diagnostic soulignait la part importante des professionnels de santé âgés de plus de 55 ans dont 60% partiront en retraite dans un délai compris entre 5 et 10 ans. La diversité des soins offerts et le nombre de professionnels les proposant sont donc susceptibles d'avoir diminués, rendant complexe l'accès aux soins pour une grande part de la population. De ce fait, la commune de Goussainville, comme le territoire de l'agglomération Roissy Pays-de-France, est concernée de plein fouet par la désertification médicale. L'accès aux soins des administrés est rendu complexe, faute de professionnels présents et accessibles.

En conséquence de quoi, afin de remédier à cette situation, un travail de fonds est mené par la Ville, afin de maintenir les professionnels de santé d'ores et déjà établis mais à la recherche de locaux correspondant à leurs besoins, d'une part, et de faire venir de nouveaux praticiens pour répondre aux besoins de la population, d'autre part.

La Commune est devenue propriétaire, le 30 novembre 2022, de la parcelle cadastrée section AR numéro 547 sise 2 rue Branly, et située à l'angle du 63 boulevard Paul Vaillant Couturier.

La Commune souhaite céder cette parcelle à la S.C.I. Afrej, enregistrée sous le SIRET 828 327 155 00010, domiciliée au 96 boulevard Paul Vaillant Couturier, représentée par les docteurs Sakina AFREJ et Boussam KALACHE, dirigeants de ladite S.C.I.

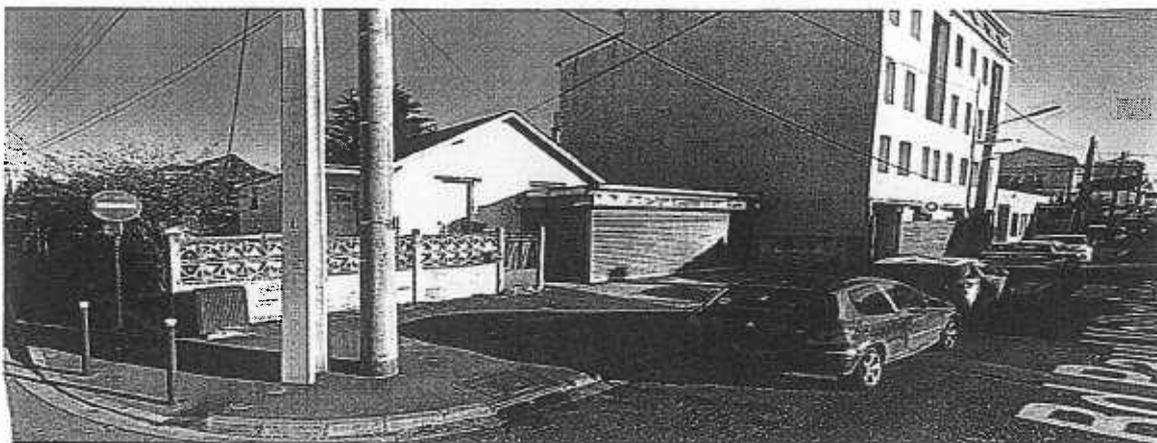
Le projet proposé par la SCI consiste en la démolition du bâtiment existant et la reconstruction d'un cabinet médical dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur. Ce projet contribue pleinement à la lutte contre la désertification médicale qui représente un enjeu majeur en matière de politique publique pour la Commune.

Ainsi, en vue de favoriser l'installation de professionnels de santé, il est décidé de céder la parcelle cadastrée section AR numéro 547, au prix de 220 000 €.

Par courrier daté du 12 février 2025, Madame Sakina AFREJ et Monsieur Boussam KALACHE, ont confirmé leur volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section AR numéro 547, sise 2 rue Branly, afin d'y établir une maison de santé pluridisciplinaire, au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros) hors frais d'enregistrement, hors taxes et frais de notaire liés à l'acte.

La cession de la parcelle sera encadrée en amont par la signature d'une promesse de vente tenue par les clauses suspensives suivantes :

- l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme,
- l'obtention du financement par l'acquéreur,
- l'obtention de subventions délivrées par l'Agence Régionale de Santé.



Par conséquent, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- d'approuver la cession à l'amiable de la parcelle cadastrée section AR numéro 547, d'une superficie de 400 m², à la SCI AFREJ, au prix de 220 000 € (deux cent-vingt mille euros) net vendeur, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,
- de préciser que la cession du bien, dont il s'agit, sera régularisée par la rédaction d'un acte authentique aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, notaire à Goussainville,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2018,

Vu l'emplacement réservé n°5, figurant au plan local d'urbanisme en vigueur depuis le 29 juillet 2018, en prévision de l'élargissement du boulevard Paul Vaillant Couturier au bénéfice de la commune,

Vu la délibération n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et notamment l'OAP du centre-ville,

Vu l'avis de France Domaine, n°2024-95280-90621, en date du 10 janvier 2025,

Considérant le classement de la parcelle cadastrée section AR numéro 547 d'une superficie 400 m², située en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que la Commune émet la volonté d'aliéner une partie de son patrimoine non asservi à une mission de service public et relevant de son domaine privé,

Considérant que la cession projetée de la parcelle cadastrée section AR numéro 547 alimentera le budget des futures acquisitions.

Considérant les résultats du diagnostic local de santé laissant apparaître un sous-dimensionnement de l'offre de soins et la nécessité de combler les départs de médecins en retraite.

Considérant les résultats des indicateurs fournis par l'Agence Régionale de Santé, et notamment ceux de l'indice de développement humain, largement inférieur aux moyennes départementale et régionale, qui laissent apparaître un manque d'accès aux soins,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé indique avoir classé la commune de Goussainville en Zone d'Intervention Prioritaire (Z.I.P.) en raison du manque significatif de médecins généralistes, de sages-femmes, d'infirmiers, de kinésithérapeutes et d'orthophonistes, avec pour conséquence, un recours accru aux services d'urgences de l'hôpital de Gonesse pour 32% des habitants de la commune, soit un habitant sur trois,

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un centre médical,

Considérant que par courrier en date du 12 février 2025, la Commune a soumis une offre d'achat à la SCI Afrej, représentée par Madame Sakina AFREJ et Monsieur Boussam KALACHE, dirigeants de ladite société civile immobilière, qui ont confirmé leur intention d'acquérir la parcelle AR n° 547 au prix 220 000 € (deux cent-vingt mille euros), hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,

Considérant que le projet de cession sera soumis à plusieurs conditions suspensives, à savoir :

- l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme,
- l'obtention du financement par l'acquéreur ;
- l'obtention de subventions délivrées par l'Agence Régionale de Santé.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section AR numéro 547 sise au 2 rue Branly, au bénéfice la S.C.I. Afrej, représentée par Madame Sakina AFREJ et Monsieur Boussam KALACHE, dirigeants de ladite S.C.I., au prix de 220 000 € (deux cent-vingt mille euros) net vendeur, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : PRECISE que la vente du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La secrétaire de séance
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CNEVAUGHE



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-036A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié - Notifié - le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature
Fadwa IMZIL
Le Rédacteur
Fadwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-036A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Aliénation (3.2).

URBANISME - Cession amiable des parcelles cadastrées section AA numéros 182 et 185 sises rue Michel Simon.

NOTE SUCCINCTE

La Commune est propriétaire depuis plusieurs années de certaines parcelles localisées de manière diffuse sur le territoire de Goussainville. Après avoir réalisé un inventaire exhaustif du patrimoine privé communal, puis l'avoir mis au regard des projets de développement et d'aménagement portés par l'équipe municipale, il est apparu intéressant de pouvoir céder certaines parcelles non stratégiques à des propriétaires privés.

Cette approche permet à la commune de limiter les coûts de gestion des parcelles concernées (taxes foncières, sécurisation, etc.), d'enclencher des recettes financières nécessaires au bon fonctionnement de la commune (coûts de cession), et plus largement, de voir naître des projets de particuliers sur les parcelles concernées.

Consécutivement à cette décision et pour les raisons précédemment évoquées, la commune ayant identifié des dents creuses dans le secteur pavillonnaire a décidé de procéder à la division de trois parcelles en huit lots de dix parcelles, ainsi qu'à leur désaffectation et leur déclassement du domaine public en vue de les vendre.

C'est à la suite de ce travail qu'a été décidé la mise en vente des deux premiers lots composés de trois parcelles (AA n° 181, AA n°182 et 185).

Les parcelles objet de la présente délibération, référencées AA n° 182 et 185, issues de la parcelle mère AA n° 128, ont des superficies respectives de 447 m² et de 64 m² pour un total de 511 m². Celles-ci sont aliénées en un seul et unique lot.

Dans la continuité des cessions déjà opérées pour la vente de biens immobiliers à des particuliers, la vente des parcelles AA n° 182 et 185 a été confiée à la société Agorastore, selon un principe de vente par enchères en ligne.

Ainsi, la société Agorastore s'est chargée de la publication de l'offre sur son site, de recevoir les dossiers des candidats et de présenter les offres soumises par les candidats. A l'issue des enchères, Agorastore a présenté son analyse des offres (nombre de candidats, montant de l'enchère, certitude transactionnelle qui englobe la structure juridique et financière de l'acquéreur potentiel, la cohérence de son projet avec le règlement d'urbanisme, conditions suspensives éventuelles, etc.).

Pour la cession des parcelles AA numéros 182 et 185, c'est l'offre formulée par Monsieur et Madame BOULENOUAR, qui est retenue pour la somme de 146 098 € (cent quarante-six mille quatre-vingt-dix-huit euros) net vendeur. Le total de 161 000 € (cent soixante-et-un mille euros) frais d'agence inclus est à la charge de l'acquéreur.

Les acquéreurs, Monsieur Nabil BOULENOUAR et Madame Noria BOULENOUAR, portent le projet de construire un pavillon, de manière à y établir leur résidence principale.



Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la cession à l'amiable des parcelles cadastrées section AA n° 182 et 185, d'une superficie totale de 511 m² au prix de 146 098 € net vendeur, hors droits, et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, pour un montant total de 161 000 € (cent soixante-et-un mille euros) frais d'agence inclus, à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ. Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH,
Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2018,

Vu la délibération n°2021-DCM-099A en date du 22 novembre 2022 par laquelle la commune de Goussainville et la société Agorastore sont autorisées à conventionner afin d'accéder à l'outil de courtage aux enchères de ladite société et ainsi assurer une visibilité nationale à l'annonce et garantir sa transparence,

Vu la Convention Cadre Immobilier signée le 5 janvier 2022 entre la commune de Goussainville et la société Agorastore,

Vu la délibération n° DEL 2024-037, en date du 20 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AV numéros 178, 179, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 188, et 191,

Vu la délibération n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis des Domaines n° 2024 – 95280 - 47394, en date du 17 juillet 2024,

Vu la décision du Maire n° 2024-DM-147A, en date du 25 novembre 2024, autorisant la division foncière des parcelles cadastrées section AA numéros 128 et 131 sises rue Michel Simon,

Considérant que la Commune émet la volonté d'aliéner une partie de son patrimoine non asservi à une mission de service public et relevant du domaine privé,

Considérant que la cession projetée des parcelles cadastrées section AA numéros 182 et 185 alimentera le budget des futures acquisitions,

Considérant que l'aliénation a fait l'objet d'une libre mise en concurrence ainsi que d'une mesure de publicité par l'entremise de la société Agorastore SAS dont le siège est situé au n°20 de la rue Voltaire à Montreuil (93100) et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 491 023 073,

Considérant que le bien, objet de la cession, a fait l'objet d'une enchère s'élevant à 161 000 € (cent soixante-et-un mille euros) frais d'agence inclus, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

Considérant que la cession s'élève au montant de 146 098 € (cent quarante-six mille quatre-vingt-dix-huit euros) net vendeur, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

Considérant que les bénéficiaires portent le projet de construction d'une maison individuelle et à l'occuper en tant que propriétaire occupant à l'issue de l'obtention d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Considérant que l'offre formulée par les futurs acquéreurs n'est soumise à aucune condition suspensive et que ceux-ci disposent de la totalité de la somme en fonds propres en vue de l'acquisition des parcelles AA numéros 182 et 185,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la vente des parcelles cadastrées section AA numéros 182 et 185, sise rue Michel Simon à Goussainville au bénéfice de Monsieur Nabil BOULENOUAR et Madame Noria BOULENOUAR au prix de 146 098 € (cent quarante-six mille quatre-vingt-dix-huit euros) net vendeur, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La secrétaire de mairie
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Christiane CHEVAUCHE
(95) - n°01

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdellaziz HAMIDA
(95) - n°01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250312-DEL-2025-037A-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié - Notifié le 20.03.2025

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2025-037A SEANCE du 12 MARS 2025

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Aliénation (3.2).

URBANISME - Cession amiable des parcelles cadastrées section AI 118, AI 119, AI 123, AI 124 sises 3 à 9 rue Lucien Mèche et AI 125 sise rue Roger Salengro, composant le lot 1 du secteur de la Charmeuse.

NOTE SUCCINCTE

La Commune de Goussainville a travaillé sur un projet de requalification du centre-ville qui s'appuie sur l'étude urbaine pré-opérationnelle réalisée en 2022 et 2023. Cette requalification passe par la mutation du secteur de la Charmeuse.

La Commune de Goussainville est propriétaire de la totalité des parcelles composant le lot 1 du secteur de la Charmeuse, à savoir les parcelles AI 118, AI 119, AI 123, AI 124 sises 3 à 9 rue Lucien Mèche et AI 125 sise rue Roger Salengro pour une emprise totale d'environ 1 933 m², ainsi que d'une grande partie des parcelles composant le lot 2 de ce secteur.

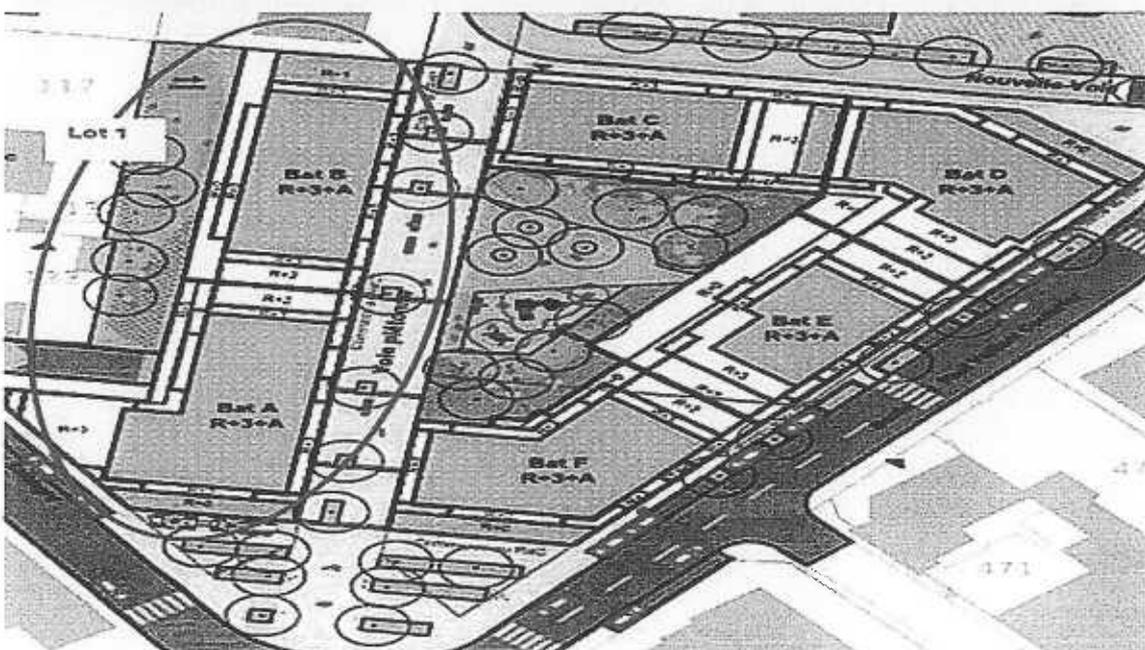
Par délibération en date du 29 janvier 2025, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un protocole d'accord avec la société Accueil Immobilier, lauréate de la consultation d'opérateurs immobiliers menée en 2024. L'offre d'Accueil Immobilier a été désignée comme la plus avantageuse pour la Ville en termes de prix, de conditions juridiques et de nombre de places de stationnement souterrain proposées.

Le protocole de partenariat entre la ville de Goussainville et Accueil Immobilier porte sur les îlots 1 et 2 du secteur de la Charmeuse. Il détermine les conditions de cession des parcelles de la ville du lot 1 au groupe Accueil et définit des conditions de travail partenarial sur le lot 2.

Les conditions de cession des parcelles de la Ville du lot 1 au groupe Accueil Immobilier contenues dans le protocole de partenariat sont les suivantes :

- Programme de 55 logements,
- Acquisition du foncier de la ville : 1 870 000 €,
- Montant de la convention de projet urbain partenarial permettant de financer les travaux de requalification des voiries : 305 000 €,
- Clause de retour à meilleure fortune en cas de meilleure commercialisation,
- Clause de retour à meilleure constructibilité,
- Possibilité offerte à la Ville d'acquérir tout ou partie des RDC commerciaux le cas échéant.

Comme prévu dans la délibération en date du 29 janvier 2025, les conditions de cession des parcelles de la Ville du lot 1 au groupe Accueil Immobilier doivent faire l'objet d'une promesse de vente, soumise à l'approbation du Conseil Municipal par la présente délibération.



Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d' approuver la cession des parcelles AI 118, AI 119, AI 123, AI 124, sises 3 à 9 rue Lucien Mèche et AI 125 sise rue Roger Salengro, pour une emprise totale d'environ 1 933 m², au prix de 1 870 000 € (un million huit cent soixante-dix mille euros), hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	28	33

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de mars à 19 Heures,

Au regard de l'article 106 de la loi NOTRe et en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de communiquer aux membres du Conseil Municipal le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget. En application des articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la convocation du budget 2025 a été envoyée le 27 février 2025.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 06 mars 2025, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, Mme Radia BENDJENAD, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

M. Abdelhalim BOUGHALEB donne pouvoir à Mme Melsa CEYLAN, Mme Lucienne BUSSY à M. Marwan CHAMAKHI, M. Ismail ALTINOK à M. Dogan KARADAVUT, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Nathalie MAGALHAES à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

M. Hamza HAMMAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 3211-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal le 27 juin 2018, modifié le 26 juin 2024, et notamment l'OAP portant sur le centre-ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 portant sur l'ouverture de la concertation préalable au projet urbain du centre-ville de Goussainville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet urbain du centre-ville de Goussainville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2025 relative à l'approbation du protocole de partenariat avec Accueil Immobilier portant sur la requalification du secteur de la Charmeuse - Lot 1 et lot 2 qui été établi suite à une consultation de promoteurs.

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat, en date du 21 février 2025, qui fixe la valeur vénale des parcelles AI 118, AI 119, AI 123, AI 124, sises 3 à 9 rue Lucien Mèche et AI 125 sise rue Roger Salengro, pour une emprise totale d'environ 1 933 m², appartenant à la ville de Goussainville et composant le lot 1 du secteur de la Charmeuse, au prix de 1 885 000€ HT, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant que le protocole de partenariat entre la ville de Goussainville et la société de promotion Accueil Immobilier prévoit que l'offre proposée par la société Accueil Immobilier pour l'acquisition des parcelles du lot 1 auprès de la ville de Goussainville fasse l'objet de la signature d'une promesse de vente et d'une convention de Projet Urbain Partenarial permettant le financement des travaux d'équipements publics du secteur réalisé par la commune,

Considérant que l'offre d'acquisition de la société de promotion Accueil Immobilier pour les parcelles du lot 1 (AI 118, AI 119, AI 123, AI 124, sises 3 à 9 rue Lucien Mèche et AI 125 sise rue Roger Salengro pour une emprise totale d'environ 1 933 m²) du secteur de la Charmeuse vendu en l'état est de 1 870 000€ (un million huit cent soixante-dix mille euros),

Considérant que les principales conditions de la promesse de vente sont les suivantes :

1. Absence de toute servitude usuelle ou conventionnelle existante,
2. Terrains libres de toute occupation et de location le jour de la vente,
3. Absence d'hypothèque pouvant grever les terrains,
4. Obtention d'un permis de construire valant division, devenu définitif,
5. Absence de tout recours gracieux ou contentieux ou déféré préfectoral contre lesdits permis,
6. Aucun droit de préemption,
7. Absence prescriptions archéologiques,
8. Absence de pollution,
9. Absence de fondations spéciales,
10. Absence de prescription en application de la Loi sur l'eau.

Considérant que la promesse de vente des parcelles du lot 1 du secteur de la Charmeuse entre la ville de Goussainville et Accueil Immobilier prévoit un droit de préférence au bénéfice de la ville pour l'acquisition des RDC commerciaux et de services à leur valeur de mise en vente,

Considérant que la promesse de vente des parcelles du lot 1 du secteur de la Charmeuse entre la ville de Goussainville et Accueil Immobilier comprend une clause de retour à meilleure fortune et une clause de retour à meilleure constructibilité,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 5 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE au vu de l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat la cession amiable des parcelles communales AI 118, AI 119, AI 123, AI 124 sises 3 à 9 rue Lucien Mèche et AI 125 sise rue Roger Salengro pour une emprise totale d'environ 1 933 m², au prix de 1 870 000€ (un million huit cent soixante-dix mille euros).

ARTICLE 2 : PRECISE que la cession des parcelles dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique. aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître VIDAL BEUSELINCK. Notaire à Goussainville.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer au nom et pour le compte de la ville de Goussainville tous actes relatifs à la cession de ces parcelles AI 118, AI 119, AI 123, AI 124 et AI 125 au groupe Accueil Immobilier, notamment la promesse de vente jointe en annexe, l'acte authentique et toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit dans les conditions présentées ci-dessus.

La secrétaire de mairie
La 1^{ère} Adjointe au Maire
Christiane CHEVALIER


Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.